

Check-list OBA-contrat-auxiliaires

Un intermédiaire financier peut faire appel à un auxiliaire pour l'exécution de ses activités relevant de la LBA – sans que celui-ci ne doive lui-même être affilié auprès d'un OAR. Afin d'être englobé dans la régulation de l'intermédiaire financier, il est nécessaire d'être considéré comme auxiliaire au sens de l'art. 2 al. 2 let. b de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)

- être soumis aux instructions et aux contrôles de l'intermédiaire financier ;
- être choisi avec soin par l'intermédiaire financier. Ce qui signifie au minimum que :
 - l'auxiliaire doit être digne de confiance et jouir d'une bonne réputation (référence, extrait du casier judiciaire, clarification des activités précédentes) ; * (* = à documenter)
 - l'auxiliaire doit disposer de connaissances suffisantes pour les activités exécutées et être en mesure de les commander consciencieusement et avec soin (curriculum vitae, diplômes, connaissances) ; *
 - l'auxiliaire doit prendre des mesures organisationnelles adéquates afin de pouvoir effectuer, dans les règles, les activités confiées ; *

L'auxiliaire doit nécessairement conclure avec l'intermédiaire financier (= le client) un accord écrit. Cet accord doit **expressément** régler :

- la manière dont l'auxiliaire est intégré dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier, visant à empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, prévues à l'art. 8 LBA et reçoit une formation initiale et une formation continue dans ce domaine ;
- que l'auxiliaire ne peut agir exclusivement qu'au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier ;
- que l'auxiliaire est rémunéré par l'intermédiaire financier (et non le client final), et de quelle manière.

Dans le cas de transmission de fonds ou de valeurs (-> au sens du §14 al. 2, note de bas de page 1 du Règlement de l'OAR PolyReg) l'accord doit **en sus** régler explicitement :

- que l'auxiliaire n'exerce cette activité que pour **un seul** intermédiaire financier autorisé ou affilié (= client) (déclaration d'exclusivité de l'auxiliaire).

Attention :

Lorsque l'auxiliaire ne peut ou ne veut pas émettre la déclaration d'exclusivité dans le contrat ou qu'il l'éluide effectivement, l'agent ne peut **pas** être considéré comme auxiliaire au sens de l'OBA et doit être **régulé** comme un **intermédiaire financier indépendant**, par exemple, par une adhésion à un OAR. La conclusion d'un **contrat d'agence** pur est néanmoins admissible dans un tel cas. Le client doit, cependant, s'assurer du statut réglementaire de l'agent avant la conclusion du contrat. *

Les contrats conclus avec les auxiliaires ainsi que le respect des conditions ci-dessus par l'intermédiaire financier (en particulier la surveillance, la formation de base et continue des auxiliaires) sont contrôlés lors de la révision LBA ordinaire, périodique, de l'intermédiaire financier par PolyReg.